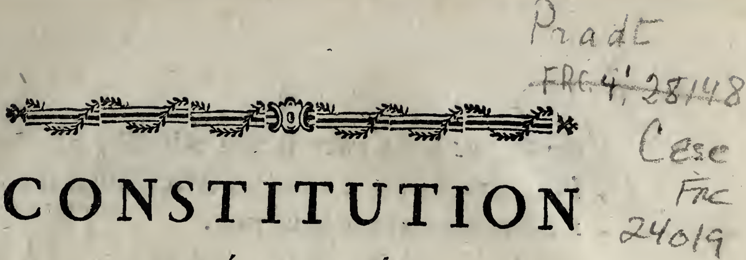


CONSTITUTION
PRÉSENTÉE
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN FORME DE MOTIONS SUCCESSIVES,

PAR M. D. P. T. Député à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE PREMIER.

La France sera divisée en deux cents cinquante Arrondissemens, lesquels enverront, chacun, deux (1) Représentans à l'Assemblée Nationale. On déterminera les villes qui députeront directement.

II.

Les Représentans de la Nation s'assembleront, de droit, au premier ..... de chaque

---

(1) Il paroît utile qu'il y ait toujours deux nominations à faire dans chaque arrondissement, les chances en faveur du mérite en sont augmentées, & les constituans sont plus sûrs que leurs intérêts seront bien défendus.

année, & à cet effet il ſera adreſſé, par le Roi, des lettres à tous les Arrondiſſemens, ſix ſemaines avant ledit jour.

III.

Si, quinzaine après ce terme paſſé, c'eſt-à-dire un mois avant l'ouverture de l'Aſſemblée Nationale, leſdites lettres ne ſont pas arrivées, l'Officier de chaque Arrondiſſement, chargé de la convocation, ſera tenu d'y procéder, ſuivant les formes qui ſeront reglées, à peine d'être coupable de haute trahiſon.

IV.

Tout homme né François ou naturaliſé, domicilié, depuis an & jour, dans un Arrondiſſement, y aura droit de ſuffrage, pourvu qu'il ne ſoit pas en état de domeſticité, ou engagé, comme ſoldat, dans l'armée ſoldée.

V.

Pour être Electeur au ſecond degré, il faudra poſſéder, en propre, au moins ſix arpens de terre, franches d'hypotheque, ou deux cents livres de rente fonciere ; & pour être Repréſentant à l'Aſſemblée Nationale,

il faudra avoir au moins mille livres de rente fonciere (1), les Députés des villes exceptés.

V I.

La ſeſſion de l'Aſſemblée Nationale ne durera que quatre mois, & ne pourra ſe proroger au-delà, ſans le conſentement du Roi.

V I I.

Les Pouvoirs des Repréſentans ne dureront jamais plus de deux ans; &, ſix ſemaines avant leur expiration, il ſera procédé à une Election générale dans tout le Royaume.

V I I I.

L'Assemblée Nationale pourra être aſ-

(1) La propriété eſt la ſeule condition qui affecte véritablement un homme à un lieu plutôt qu'à un autre; c'eſt un gage de la reſponſabilité du Repréſentant; c'eſt une garantie générale de ſon affection & de ſon zèle pour les intérêts de ſon pays; enfin cette loi eſt le moyen de faire aimer & reſpecter la propriété, qui eſt la baſe de toutes les jouiſſances ſociales, & même de l'exiſtence de tous les individus qui la compoſent.

ſemblée extraordinairement par le Roi, lorſque les beſoins de l'Etat l'exigeront, & elle le ſera, de droit, à la mort du Monarque, & lorſqu'il devient majeur.

I X.

Il y aura une autre Aſſemblée ſous le nom de Conſeil National (1), dont les principales

---

(1) Je ne répéterai point ici tout ce que j'ai dit à l'Aſſemblée Nationale ſur la néceſſité d'un Conſeil, contre la précipitation des déciſions, & pour diſcuter & éclairer les queſtions ſoumiſes à la légiſlature; je demanderai ſeulement que l'on m'explique, d'une maniere préciſe, ce qui diſtinguera, dorénavant, les Légiſlateurs ordinaires des conventions; ce qui empêchera, en conſéquence, que la conſtitution ne change tous les ans. Croit-on qu'une Aſſemblée pourroit être retenue par des regles qu'elle ſe feroit faite, & qu'ainſi elle croiroit pouvoir détruire? Qui arrêtera ce mouvement de l'opinion qui nous entraîne à toujours innover? Quoi, lorſque vous aurez détruit les ordres, ſappé l'ariſtocratie juſque dans ſes fondemens, établi l'égalité des droits, la liberté, le bon ordre enfin, & l'empire des Lois, vous ne voulez donc pas que tous ces biens

fonctions feront de veiller au maintien de la Conftitution, & à s'occuper de la revifion des Lois. Elle fera compofée de cent cinquante Membres environ, élus par les Provinces,

---

puiffent vous refter ? N'eft-ce donc pas pour en faire jouir la France & votre poftérité, que vos foins ont été employés ?

Je ne puis quitter ce grand objet de la Conftitution, auquel fe rapportent mes travaux continuels depuis deux ans & demi, & mes penfées de toute ma vie.

Une Affemblée nombreufe, dont les décrets ne peuvent être légalement contrôlés par perfonne, fans aucun frein, qui la force à rougir ou à réfléchir, fe permet fouvent des excès, & tombe dans des fautes. Des Miniftres adroits pourront aifément lui tendre des piéges, un feul homme a tant d'avantages contre une Affemblée ? Et fi dans cette lutte continuelle d'opinions & de principes le Monarque a fouvent raifon, fi la Nation l'approuve, s'il paroît la défendre contre fes propres Repréfentans, il n'eft point de danger plus certain pour notre liberté. Le defpotifme n'a jamais commencé que par des bienfaits & par la reconnoiffance des Peuples ; avec la revifion d'un Confeil, la Nation à le temps de

âgés de quarante ans, & les trois premieres fois exceptées, ils devront avoir été deux fois Membres de l'Aſſemblée Nationale, ou d'une Aſſemblée Adminiſtrative de Province.

X.

Ce Conſeil ſe renouvellera par tiers tous les cinq ans (1).

---

s'éclairer, l'opinion ſe forme, l'Aſſemblée des Repréſentans eſt plus ſage, ou revient ſur ſes pas, & l'intervention du Monarque eſt preſque toujours inutile ou ſans danger.

(1) On a cru voir dans cette idée un genre d'ariſtocratie, ou une trop longue aliénation des droits de la Nation; mais il n'y a point d'ariſtocratie où il y a élection à temps : aſſez peu d'hommes seront tentés de remplir des places qui ne donneront, ſur la Légiſlation, qu'une influence morale, & purement de raiſon.

D'ailleurs en jettant les yeux ſur les élections fréquentes des Aſſemblées Nationales & Provinciales, je vois par-tout une mobilité extrême dans les idées, dans les inſtitutions, tout eſt pour changer, pour innover, rien n'eſt pour maintenir & pour conſerver. Aucune grande Nation ne peut tenir à un régime d'une activité ſi prodigieuſe,

X I.

Le Conſeil National ſera en même-temps le Tribunal où ſe jugeront les crimes de haute trahiſon.

X I I.

Toute Loi ou Subſide ne pourra être propoſé que dans l'Aſſemblée des Repréſentans, & par un de ſes Membres.

X I I I.

Lorsqu'elle y aura été acceptée, elle ſera envoyée au Conſeil National, qui ſera tenu, dans quinzaine, de l'agréer ou d'y faire des obſervations par écrit, qui ſeront jointes à la Loi.

X I V.

Si, malgré ces obſervations, l'Aſſemblée des Repréſentans inſiſte, la Loi ſera de nouveau renvoyée au Conſeil National, pour y faire, dans huitaine, de nouvelles obſervations, s'il y a lieu.

---

l'Etat ſeroit dans une fiévre continuelle, & des hommes ainſi modifiés n'auroient aucune phyſionomie, aucun caractere déterminés, & feroient incapables de recevoir les fortes & profondes impreſſions de la juſtice & de la liberté.

X V.

Si le Conseil National prétend que la Loi est contraire à la Constitution (1), il peut

(1) J'ose supplier que l'on réfléchisse sur cette idée importante. Le Monarque, je le pense, n'aura pas un *veto* indéfini. Une Loi présentée par les Représentans pourroit attaquer la Constitution ; la seconde Législature, ou dans le systême que je crois le meilleur ; la troisieme, devant décider du sort de la Loi, pourroit donc changer la Constitution, sans que la Nation ait pu s'expliquer, d'une maniere précise, sur ce changement ; à cela je trouve le plus grand des abus, c'est qu'une simple Législature puisse avoir les droits d'une convention, & que le caractere qui doit distinguer ces deux Assemblées ne soit pas déterminé. Si les Législatures pouvoient changer la Constitution, bientôt elles ne s'occuperoient plus que d'augmenter leurs pouvoirs, & mettroient ainsi en danger la liberté publique. L'ordre que je propose prévient cette confusion entre le pouvoir constituant & le pouvoir constitué.

1°. L'Assemblée des Représentans conservera toute son énergie, puisqu'elle peut proposer &

alors requérir le Roi, d'aſſembler une convocation, laquelle n'aura lieu, cependant, qu'autant que la pluralité des Arrondiſſemens en ſera d'avis, à moins que le Roi ne juge à propos de ſuſpendre la Loi, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

---

adopter toutes les Lois qui lui paroiſſent utiles.

2°. Si la Conſtitution eſt attaquée, le Public en eſt promptement averti. Les Repréſentans peuvent ſe retracter, & abandonner la Loi. S'ils perſiſtent, alors tous les pouvoirs conſtitués ſont mis en mouvement; les Repréſentans propoſent, le Sénat obſerve & diſcute, le Roi ſuſpend la Loi; mais en définitif le Sénat requiert le Roi d'aſſembler une convention, & la Nation juge la queſtion de la ſeule maniere dont elle peut la juger, en diſant: Si elle veut ou non une convocation; ſi la Nation la refuſe, la Loi eſt faite. Elle eſt jugée par tous ne pas toucher à la Conſtitution; ſi la Nation l'accepte, alors après une longue & ſuffiſante diſcuſſion de la queſtion, le changement que la Nation aura décidé devoir être faits à ſa Conſtiturion s'opere par une convention aſſemblée *ad hoc*, & dont les pouvoirs ceſſent après la déciſion.

XVI.

La Loi renvoyée à l'Aſſemblée des Repréſentans y ſera délibérée de nouveau, & ſi elle paſſe, elle ſera portée au Roi, qui déclarera s'il l'accepte ou s'il la refuſe.

XVII.

S'il l'accepte, elle ſera promulguée & inſcrite dans les Archives Nationales; s'il la refuſe, elle ne pourra plus être propoſée dans la même Légiſlature.

XVIII.

Si la même Loi eſt propoſée à la ſeconde Légiſlature, les mêmes formes y ſeront obſervées.

XIX.

A la troiſieme Légiſlature (1), ſi la même

(1) Avant de dire un mot ſur le *veto*, je dois déclarer que je n'entends nullement dire qu'il puiſſe avoir lieu dans la Conſtitution actuelle; mais je le répéte, lorſqu'elle ſera faite, lorſque la liberté ſera établie, ne voulez-vous pas rendre difficile de la détruire, & voulez-vous que vos ſucceſſeurs puiſſent changer de nouveau tout le bien que vous aurez fait?

Loi eſt propoſée, & qu'elle paſſe après avoir été envoyée au Conſeil National, & par lui renvoyée, le Chancelier ou le Garde-des-Sceaux ſera tenu d'y appoſer le grand ſceau, & elle ſera promulguée & inſcrite dans les Archives Nationales, dans la forme ordinaire; &, à faute par le Chancelier ou Garde-des-Sceaux de vouloir y appoſer le grand ſceau,

---

Il faut donc au Roi un droit de ſuſpendre les décrets des Aſſemblées futures des Repréſentans, ſans cela nous aurions ſix cents deſpotes au lieu d'un. Ce droit ſera-t-il perpétuel & indéfini, ou borné à une certaine époque ? Voilà la queſtion. On a aſſez prouvé qu'un *veto* indéfini ſeroit la honte de la Nation Françoiſe, qu'il ſeroit, & funeſte à la liberté publique, & peut-être à la ſûreté du Monarque.

Un *veto* qui n'auroit d'effet que juſqu'à la prochaine Légiſlature, auroit les inconvéniens ſuivans :

1°. Le Roi & ſes Miniſtres n'oſeroient pas uſer de ce droit, précieux néanmoins, puiſqu'il tend à rendre à la Nation les ſiens. Les Repréſentans pourroient changer la Conſtitution, les Miniſtres n'oſeroient pas ſuſpendre leur déciſion, dans la crainte d'être dépendans de la Légiſlature ſuivante, & d'en recevoir la Loi.

il ſera pourſuivi, comme coupable de haute trahiſon.

2°. La Loi ou le changement ſeroient faits lorſque l'enthouſiaſme & la chaleur ſubſiſteroient encore. Ces paſſions pourroient préſider aux choix des Députes ; & l'opinion, ſur-tout dans un ſi grand Empire, n'auroit pas le temps de ſe former. Les Lois ſont trop multipliées, elles ſont trop promptement décidées. L'on ne ſonge pas aſſez qu'une mauvaiſe Loi fait plus de mal que beaucoup de bonnes ne peuvent faire du bien. Par la lenteur & les ſuffrages de deux ou trois Légiſlatures, la bonté de la Loi acquiert une probabilité qui approche de l'évidence.

3°. Enfin lorſque notre liberté eſt en ſûreté, lorſque la Nation a en définitif le droit de juger de ce qui lui eſt utile, il convient, ſans doute, de faire reſpecter le Monarque d'un grand Empire, & le pouvoir dont il eſt chargé, en paroiſſant l'aſſocier à la Loi, par un conſentement librement donné à ſa formation, ce qui ne manqueroit jamais d'arriver, puiſque le Roi donneroit ſon conſentement dès la ſeconde Légiſlature, c'eſt-à-dire, au moment où il peut encore légalement la refuſer ; & l'on ne peut pas dire que la Loi ſera trop long-temps à être décidée, puiſque le *veto* abſolu empêcheroit qu'elle le fût jamais.

A PARIS,
chez LECLERE, Libraire, rue Saint-Martin, n° 254.